

Arrêté temporaire n°2026STA295490A1

Enregistré sous le numéro 2026-042 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Livraison d'une charpente par la société ALTUNAY BATI le 25-02-2026 au 7 chemin du petit moulin et pour une durée de 1h .

Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la délibération du 28 mars 2024 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public.

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 24-02-2026 de ALTUNAY

Considérant qu'en raison d'une livraison d'une charpente par la société ALTUNAY BATI le 25-02-2026 et pour une durée de 1h ., Chemin du Petit Moulin (Fontaines Saint Martin), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement réservé

Le stationnement situé 7 Chemin du petit Moulin est réservé le 25-02-2026 pour une durée de 1h à l'entreprise devant effectuer la livraison.

Article 2 - Signalisation

L'entreprise assure la mise en place d'une signalisation réglementaire 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 - Frais de dossier

Un droit fixe de 20€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

Article 4 - Camion

Le stationnement du camion est facturé 25€ par jour soit 25€ pour les 1 jours.

Article 5 - Total sommes à payer

La société ALTUNAY BATI au 6 ALLEE JEAN GIRAUDOUX 69780 MIONS devront s'acquitter de la somme de 45.00€.

Un titre de paiement sera émis et par la Trésorerie.

Article 6 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 7 - Signalisation

L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 8 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchées seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 9 - Délais de livraison

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ALTUNAY BATI
- ALTUNAY ISHAN
- bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Fontaines-sur-Saône, le 24/02/2026

Pour le Maire,

Le Maire,
Thierry POUZOL

